

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION</p> <p align="center">du DIRECTEUR GENERAL</p> <p align="center">De FranceAgriMer</p>
<p>Direction Interventions Service des aides nationales Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-SANAEI-2016-48 du 27 décembre 2016</p>
<p>Dossier suivi par : Vanessa LAUGE E-mail : vanessa.lauge@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Mise en œuvre du programme apicole triennal français 2017/2019

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57),
- Règlement délégué (UE) n°2015/1366 de la Commission et le Règlement (UE) du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2016 pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 (dit « programme apicole 2017/2019) ;
- Décision d'exécution n°2016/1102 de la Commission du 5 juillet 2016 portant approbation des programmes nationaux présenté par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ,
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016
- Avis favorable du conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du **20 septembre 2016**

FILIERES CONCERNEES : apiculture

RESUME : La présente décision expose les conditions d'octroi d'aides européennes en faveur du secteur de l'apiculture, dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole européen (PAE) français, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre.

MOTS-CLES : apiculture, programme apicole, PAE 2017/2019

4 SOUTIEN AU REPEUPLEMENT DU CHEPTEL APICOLE

Deux sous-dispositifs exclusifs l'un de l'autre

- Cheptel 1 : investissements & cheptel : date limite de dépôt des demandes d'aide au 15 janvier (25 janvier pour 217)
- Cheptel 2 : cheptel : date limite de dépôt des demandes d'aide au 31 mars

L'enveloppe attribuée à ce dispositif sera répartie comme suit :

2/3 pour cheptel 1

1/3 pour cheptel 2

a) Objectif

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au maintien et au développement du cheptel est mise en place.

Les objectifs de l'aide au maintien et développement du cheptel des exploitations apicoles sont :

- Faciliter le renouvellement du cheptel confronté à des pertes régulières et importantes
- Favoriser l'agrandissement des exploitations afin de garantir un revenu suffisant aux apiculteurs,
- Favoriser le développement d'une filière d'élevage en France en aidant les investissements relatifs à l'élevage.

b) Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	DEMANDEUR EN CUMA ou autre COOPERATIVE ou en ASSOCIATION
Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.		Non éligible à l'aide
Posséder au minimum 50 colonies justifié par une déclaration de ruche		
Etre affilié ou en cours d'affiliation à la MSA⁽¹⁾	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA⁽¹⁾	
Présenter un projet de 750 € minimum d'aide justifié par des devis ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	Présenter un projet de 750 € minimum d'aide par associé⁽²⁾ justifié par des devis ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	
Pour CHEPTEL 1 : Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail		
Pour CHEPTEL 2 : ne pas avoir présenté de demande d'aide au sous-dispositif cheptel 1		

⁽¹⁾ l'affiliation URSSAF n'est pas recevable

⁽²⁾ en application de la transparence des GAEC,

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à améliorer l'état sanitaire du cheptel, mieux appréhender et réduire les pertes régulières et pouvoir justifier au besoin de ces mesures (registre élevage, attestation vétérinaire, facture de médicament, etc.)
- Conserver pour son exploitation le matériel aidé pour une durée minimum de 2 ans.

c) Dépenses admissibles

• **CHEPTEL 1 - investissements & cheptel**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers. Les investissements en crédit bail ne sont pas éligibles.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfait d'aide
Ruches vides neuves	les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches divisibles - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	20€
Ruchettes vides neuves	les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Cas particuliers - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que le devis et/ou la facture précise - « haute densité » ou « polypropylène » - qu'un nourrisseur « séparé » est acheté concomitamment	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur - Les ruchettes en polystyrène haute densité ou polypropylène sans nourrisseur ou nourrisseur intégré au toit	13 €
Nucléi ou ruchette de fécondation	- les nucléis ou ruchettes de fécondation doivent être achetées assemblées - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur devis et/ou facture	- les nucléis ou ruchettes de fécondation peuplées - les nucléis ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur	8 €
Essaims	les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les essaims produits hors Union Européenne	40 €
Reines	les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les reines produites hors Union Européenne	8 €

• **CHEPTEL 2 – cheptel :**

En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfait d'aide
Essaims	les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les essaims produits hors Union Européenne	40 €
Reines	les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les reines produites hors Union Européenne	8 €

d) Plafond et taux d'aide

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation. En application du principe de transparence des GAEC, ce plafond s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme communautaire apicole. Des critères de priorisation pourront être appliqués (cf. point i)

e) Modalités de financement des demandes

L'aide au maintien et développement de cheptel est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

f) Délais de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal (à l'exception de la 1^{ère} année du programme). En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2017 pour le programme 2016/2017,
- Du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 pour le programme 2017/2018,
- Du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.

g) Dépôt des demandes d'aide

La demande (nouvelle version du formulaire CERFA 15089 et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement** être déposée auprès de FranceAgriMer **au plus tard le** :

- Le 25 janvier 2017 pour cheptel 1 ou le 31 mars 2017 pour cheptel 2 pour le programme 2016/2017,
- Le 15 janvier 2018 pour cheptel 1 ou le 31 mars 2018 pour cheptel 2 pour le programme 2017/2018,
- Le 15 janvier 2019 pour cheptel 1 ou le 31 mars 2019 pour cheptel 2 pour le programme 2018/2019.

La nouvelle version du formulaire CERFA 15089 seront mises à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide au maintien et développement du cheptel, dans le courant du mois de novembre précédant la date limite de dépôt.
<http://www.franceagrimer.fr/Autres-filieres/Apiculture>

Une seule demande par an et par sous-dispositif sera acceptée.

Les éléments que doit comporter la demande sont sur le formulaire et dans la notice associée, le cas échéant. Il s'agit des documents suivants :

	Obligatoire	Le cas échéant
Formulaire Cerfa 15089	X	
Récépissé de déclaration de colonies émise et validée entre le 1er septembre N et la date de dépôt du dossier ²	X	

² Conformément à l'arrêté du 11 août 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire. Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler leur déclaration hors période obligatoire (du 01/01 au 31/08). Ils sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire.

	Obligatoire	Le cas échéant
Preuve de l'affiliation à la MSA datée de moins d'un an à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours	X	
Devis de moins d'un an (en français ou traduit) ou factures (en français ou traduites) émises à partir du début du programme annuel de l'année considérée (cf. point f)		X
Le cas échéant, pour bénéficiaire d'une éventuelle priorisation (cf point h), pour les récents installés, une attestation de la MSA portant la date d'installation ou de toute autre organisme pouvant attester de la date d'installation en apiculture		X
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou reines Cerfa N°15093		X
Pour les GAEC, au delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB	X	

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Cependant, FranceAgriMer est susceptible de rejeter tout dossier incomplet (absence ou incomplétude des documents). En cas de recours, le dossier pourra être réexaminé après la validation des dossiers reçus complets, uniquement dans la limite des fonds restant disponibles.

h) Procédure d'instruction et de priorisation des demandes d'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Pour chacun des deux sous-dispositifs, en cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée aux récents installés en apiculture (RI=moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année précédant la date de dépôt de la demande).

Ainsi, les demandes d'aide des récents installés*, seront validées en première instance. Le montant d'aide maximum calculé sera attribué dans la limite des fonds disponibles. Si l'enveloppe allouée au sous-dispositif ne permet pas de satisfaire le montant d'aide total des RI, un stabilisateur linéaire sera appliqué sur les demandes des RI uniquement.

En deuxième, instance, si l'enveloppe n'a pas été entièrement consommée par les RI, les demandes d'aide seront satisfaites dans la limite des fonds disponibles, un stabilisateur linéaire sera appliqué le cas échéant. **Les dossiers rejetés ne feront pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.**

**uniquement ceux ayant fourni une preuve de leur récente installation lors du dépôt de la demande d'aide conformément au point g).*

i) Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précisera les dépenses retenues et le montant de l'aide correspondant, en indiquant l'éventuel stabilisateur appliqué. Les notifications d'aide seront envoyées après instruction de l'ensemble des dossiers reçus pour chaque sous-dispositif, afin de respecter les critères de répartition de l'enveloppe allouée (critères de priorisation, stabilisateur)

En cas d'acceptation de l'aide, pour bénéficiaire du versement de l'aide, il est obligatoire d'effectuer une demande de versement conformément au point suivant.

j) Demande de versement de l'aide

Pour effectuer une demande de versement, le bénéficiaire doit avoir reçu une décision d'acceptation de FranceAgriMer suite à sa demande d'aide.

Il est possible que les formulaires de demandes de versement soient dématérialisés dès 2017. Dans ce cas, aucun formulaire papier ne sera accepté pour ce dispositif. Une information sera faite sur le site de FranceAgriMer dans le cas où la procédure serait dématérialisée. Une procédure sera également disponible.

La demande (formulaire CERFA et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement** être déposée auprès de FranceAgriMer portail dédié **au plus tard le 31 juillet** de chaque année.

Le formulaire et la procédure éventuelle seront mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide au maintien et développement du cheptel, à la date du 1^{er} avril précédant la date limite de dépôt de la demande de versement. L'utilisation du formulaire est obligatoire. <http://www.franceagrimer.fr/Autres-filieres/Apiculture>

Une seule demande par an sera acceptée.

	Obligatoire	Le cas échéant
Formulaire Cerfa (numérotation en cours)	X	
Factures ⁽¹⁾ en français émises et acquittées ⁽²⁾ pendant la période de réalisation du programme (cf point h)	X	
Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures uniquement si les factures ne sont pas acquittées par le fournisseur.		X
Attestation d'origine du cheptel pour les essaïms et/ou reines Cerfa N° 15093		X
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaïms		X

⁽¹⁾ dans le cas où les factures ont été fournies avec la demande d'aide, elles doivent impérativement être à nouveau associées à la demande de versement.

⁽²⁾ pour être acquittée une facture doit comporter la mention « **acquittée le + date de paiement** », **porter le cachet et la signature du fournisseur.**

En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum d'aide décrit ci-dessus s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Aucun paiement en espèces supérieur à 1000€ sur le territoire français n'est recevable, conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l'objet d'un tel paiement seront rejetés.

Pour les paiements en liquide l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d'une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n'est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au delà de 1000€, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.